

EUROKINEMA

Association de producteurs
de cinéma et de télévision



FIAD



Ficam
CINEMA AUDIOVISUEL MULTIMEDIA



INTERNATIONAL VIDEO FEDERATION
Publishers of Audiovisual Content
on Digital Media and Online



Society of Audiovisual Authors
Société des Auteurs Audiovisuels

UNIC
Union Internationale des Cinémas
International Union of Cinemas



Bruxelles, le 17.10.2013

Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles

POSITION COMMUNE

En avril 2013, la Commission européenne a publié une proposition de Communication révisée (Nouvelle Communication – NC) sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles. Cette nouvelle proposition devrait remplacer la Communication de 2001, expirée le 31 décembre 2012.

En vertu de la NC, la condition de territorialisation des dépenses établie par la Communication de 2001, selon laquelle chaque Etat Membre peut exiger que jusqu'à 80% du budget entier du film soit dépensé dans l'Etat Membre accordant l'aide, a été modifiée substantiellement. La Commission propose que les Etats Membres puissent seulement exiger que jusqu'à 160% de l'aide accordée soit dépensée dans le territoire accordant l'aide (ce qui restreint considérablement l'intensité de la territorialisation concédée aux Etats membres). Dans le même temps, la restriction à la prestation de service sur l'origine des biens et services est interdite.

La Commission reconnaît elle-même dans la NC que la fragmentation du secteur audiovisuel européen est liée à la diversité linguistique et culturelle de l'Europe et que les aides d'Etat permettent de favoriser la création européenne. Le développement d'une activité dynamique de production dans le pays qui alloue des soutiens variés constitue la justification principale à l'aide apportée par le pays concerné à son système de création. L'obligation de territorialisation d'une partie substantielle des dépenses est nécessaire pour maintenir une masse critique d'activités. Il est notamment essentiel que des industries techniques, viables et en bonne santé économique, auxiliaires de la création, soient maintenues dans les pays de production. Ces justifications ont été présentées à la DG concurrence par les Etats membres et les associations professionnelles.

Or, la NC observe que les obligations de territorialisation des dépenses dans les régimes de financement du cinéma et de l'audiovisuel constituent un problème au regard de leur conformité avec les principes du marché intérieur inscrit dans le Traité. La NC estime qu'il convient dorénavant de

prendre en compte la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les règles sur l'origine des biens et services se fondant sur l'arrêt Laboratoires Fournier de 2005¹.

L'interdiction absolue de la discrimination basée de l'origine des biens et services intervenant dans la production cinématographique sur la base de l'arrêt Laboratoires Fournier est cependant prononcée sans que le test de la nécessaire compatibilité de cet arrêt avec la "clause culturelle" (article 107, 3, d)² ait été réellement envisagé.

La "clause culturelle" (article 107, paragraphe 3, point d) a été introduite dans le Traité pour atténuer les tensions entre les principes du marché intérieur dont les effets peuvent être intenses, et les caractéristiques liées au "marché de la culture" et en l'occurrence ici au marché du film (marché "hybride" de biens et services culturels et biens et services économiques tout à la fois).

La référence à l'arrêt Laboratoires Fournier, portant sur les activités de recherche, annule la "clause culturelle" (article 107, 3, d) et replace le contrôle des aides d'Etat au cinéma dans le régime général du contrôle des aides d'Etat sans tenir compte de la haute spécificité de la création cinématographique.

Contrairement à ce qui est allégué dans la NC, le critère de territorialisation des dépenses peut certainement être justifié, même s'il constitue une restriction aux libertés fondamentales garanties par le Traité. La Commission reconnaît dans la Communication de 2001 que la condition de territorialité est justifiée par le besoin de promouvoir les objectifs culturels. Ce besoin, reconnu par l'Article 167 du TFUE et l'Article 3 (3) du TFUE, a en outre été récemment réaffirmée par la Cour qui se réfère directement³ à la Convention de l'UNESCO sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles⁴.

In fine, l'interdiction de territorialisation des dépenses pourrait conduire à une situation où les systèmes d'aide à la production entreraient en concurrence entre eux sans que cela conduise pour autant à l'augmentation de l'activité ou l'investissement dans le secteur cinématographique et audiovisuel européen.

Contrairement aux attentes de la Commission, cette interdiction de territorialisation de la dépense encouragera la fragmentation du secteur cinématographique et audiovisuel européen.

Les effets de ce changement sur les politiques d'aides d'Etat des Etats membres ne peuvent être que néfastes. En effet, si la territorialisation des dépenses, telle que définie depuis la Communication de 2001 ne peut plus s'appliquer, cela conduira les Etats membres à réduire de manière significative, et sans doute par la suite à supprimer l'existence d'un soutien financier public à la création cinématographique avec de graves conséquences sur la croissance et l'emploi dans ces secteurs et une atteinte à la diversité culturelle européenne.

En conclusion, les associations professionnelles soussignées demandent à la Commission d'accorder aux Etats membres des modalités de territorialisation garantissant la pérennité des systèmes d'aide. La confirmation des critères de territorialisation retenus par la précédente Communication de 2001 serait perçue par les associations signataires comme la volonté de maintenir l'équilibre existant.

Signataires:

EUROKINEMA – Association de producteurs de films et de télévision, *Yvon Thiec, Délégué général*
yvon.thiec@eurocinema.eu

¹ Arrêt du 10 mars 2005 – Laboratoires Fournier (Rec.2005-PI-2057)

² Article 107,3d du Traité: "3. *Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:*
d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,"

³ Arrêt C-222/07, *UTECA*, [2009] ECR I-1407, point 33

⁴ Décision du Conseil 2006/515/CE du 18 mai 2006, OJ 2006 L 201, p. 15.

FERA - Fédération Européenne des Réalisateur de l'Audiovisuel, *Elisabeth O. Sjaastad, Déléguée générale* - elisabeth.sjaastad@filmdirectors.eu

FIA – Fédération Internationale des Acteurs, *Dominick Luquer, Secrétaire général* - dluquer@fia-actors.com

FIAD – Fédération Internationale des Associations de Distributeurs de Films, *Jelmer Hofkamp, Secrétaire général* - jelmer.hofkamp@fiad.eu

FIAPF - Fédération internationale des associations des producteurs de films, *Benoît Ginisty, Directeur général* - b.ginisty@fiapf.org

FICAM - Fédération des Industries du Cinéma Audiovisuel Multimédia, *Hervé Chateauneuf, Délégué général* - herve.chateauneuf@ficam.fr

IVF - International Video Federation, *Charlotte Lund Thomsen, Director General* – clthomsen@ivf-video.org

SAA – Société des Auteurs Audiovisuels, *Cécile Despringre, Directrice* - c.despringre@saa-authors.eu

UNIC – Union Internationale des Cinémas, *Jan Runge, Directeur exécutif* - jrunge@unic-cinemas.org

UNI-MEI – UNI Global Union – Medias, Spectacles, Arts, *Johannes Studinger, Directeur* – johannes.studinger@uniglobalunion.org